

Genève, le 20 février 2017

*Aux représentant-e-s des médias*

## **Communiqué de la Cour des comptes (deux pages)**

### **Publication d'un nouveau rapport**

### **ÉTAT DE GENÈVE**

#### **OFFICE CANTONAL DE LA DÉTENTION : GESTION DES HORAIRES ET DES INDEMNITÉS**

La Cour des comptes a réalisé un audit de gestion des horaires et de conformité des indemnités versées au sein de l'office cantonal de la détention (OCD). Ce second rapport concernant le même office fait suite à celui publié le 15 septembre 2016, ayant trait à la gestion des ressources humaines. Le domaine pénitentiaire connaît des modifications importantes avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 d'une nouvelle loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel, outre des changements à la tête de l'OCD. Plusieurs pistes d'amélioration en matière de gestion des heures supplémentaires et de piquet et de versement d'indemnités complétant le traitement des gardiens ont été suggérées. Les 13 recommandations de la Cour ont toutes été acceptées. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch/>.

L'objectif de l'audit a été de vérifier la gestion des horaires et la prise en compte des formations continues avant de se pencher sur le traitement des heures supplémentaires, du service de piquet et le versement de diverses indemnités au sein de la direction générale de l'OCD et des établissements de Champ-Dollon, de la Brenaz et de Curabilis :

**La formation continue des agents de détention** est planifiée en dehors des heures habituelles de travail. En conséquence, la Cour a recommandé que de telles formations soient planifiées durant les heures ouvrables (« travaillables »), afin de minimiser le nombre d'heures supplémentaires et donc de réduire le « surcoût » engendré par la majoration de ces heures.

Afin d'assurer une cohérence d'ensemble, **le nombre d'heures ouvrables en une année** doit être harmonisé entre les différents établissements.

Concernant **les heures supplémentaires**, la Cour constate que les bases légales actuelles sont inadaptées pour une partie du personnel pénitentiaire, car elles ne sont pas conçues pour des services fonctionnant 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Il s'agira donc, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle LOPP et de son règlement d'application, de déterminer les « modalités de gestion » de ces heures (délai du préavis, taux de majoration, reprise d'heures, etc.).

Le traitement **des heures de piquet effectuées par les cadres supérieurs** n'est pas défini dans une loi ou un règlement, mais résulte de l'interprétation a contrario d'un procès-verbal du Conseil d'État. L'exclusion de toute compensation des heures de piquet n'est pas conforme aux principes généraux du droit du travail. En outre, des pratiques divergentes se sont développées au sein de l'État. Concernant l'OCD, le traitement des piquets des cadres supérieurs n'est par ailleurs pas uniforme.

**Le service de piquet** dans deux des établissements pénitentiaires examinés ne peut être assumé que par un nombre restreint de collaborateurs suffisamment formés pour assumer cette tâche. Cet état de fait a un impact direct sur la qualité de vie des cadres concernés ainsi que sur la gestion opérationnelle en raison des absences générées par la compensation des heures de piquet. En revanche, la permanence assurée par la direction générale est dotée de ressources suffisantes, mais les collaborateurs concernés ne sont pas suffisamment formés à la gestion de crises.

La Cour constate que **des indemnités** sont parfois versées de manière indue. À titre d'illustration, environ soixante agents de détention touchent une indemnité mensuelle pour service de nuit et travaux spéciaux alors qu'ils n'en remplissent pas les conditions d'octroi.

En outre, les conditions d'octroi pour **l'indemnité pour surpopulation carcérale** versée en fonction du nombre de détenus accueillis à Champ-Dollon n'ont jamais été mises à jour et ne correspondent plus à la réalité du terrain. Par exemple, elles ne tiennent pas compte des ressources mises à disposition et du taux d'encadrement pour assurer les prestations (nombre de collaborateurs présents par rapport au nombre de détenus). Ces conditions doivent être modifiées pour tenir compte des capacités d'hébergement de la prison de Champ-Dollon et du taux d'encadrement des détenus.

La Cour a émis **13** recommandations visant à clarifier le cadre légal et réglementaire ainsi qu'à renforcer la gestion des piquets et des indemnités au sein de l'OCD, ce qui nécessite entre autres une amélioration du système de contrôle interne y relatif.

Contact pour toute information complémentaire :

Monsieur François PAYCHÈRE, magistrat à la Cour des comptes  
Tél. 022 388 77 90, courriel : [francois.paychere@cdc.ge.ch](mailto:francois.paychere@cdc.ge.ch)